



FORMULAIRE DE RESERVATION DE TERRAIN

- Terrain
- Terrain de balle- Parc récréatif de Quyon
 - Terrain de soccer- Parc récréatif de Quyon
 - Patinoire- Parc récréatif de Quyon
 - Terrain de balle- Parc récréatif de Luskville
 - Terrain de soccer- Parc récréatif de Luskville
 - Patinoire- Parc récréatif de Luskville
 - Patinoire- Parc Soulière-Davis
 - Autres : _____

Date(s) de l'activité _____

Heure d'ouverture _____

Heure de fermeture _____

Autres informations

- Nature de l'activité
- Tournoi
 - Ligue
 - Autre : _____

Nombre de participants _____

- Âge des participants
- Enfants 0-12 ans
 - Adolescents 13-18 ans
 - Adultes
 - Aînés

Organisme/association _____

Nom du responsable _____

Adresse _____

Numéro de téléphone _____

Courriel _____

Frais demandés aux participants _____ \$

Activité au profit de (si applicable): _____



COVID-19 : je m'engage à respecter les mesures sanitaires imposées par le gouvernement le jour de l'événement dont celle du port obligatoire du couvre-visage pour toute personne ayant accès au lieux loués et à ses dépendances et à fournir tout le matériel nécessaire afin d'y arriver (produits désinfectants pour les mains et surfaces etc.)

COVID-19 : Je consens à ce que la Municipalité puisse annuler la location en tout temps, sans devoir verser d'indemnité ou de compensation quelconque, dans le cas où des mesures sanitaires imposées par le gouvernement empêcheraient ou risqueraient fortement d'empêcher la possibilité de tenir un rassemblement le jour de l'événement. La Municipalité rembourserait alors au locataire la totalité du montant déjà perçu.

COVID-19 : En cas de défaut du locataire de respecter les obligations prévues aux deux alinéas précédents, le locataire s'engage à tenir à couvert et à indemniser la Municipalité, ses représentants, officiers, élus ou employés relativement à ou à l'égard de tout dommage, condamnation, amende ou perte de quelque nature que ce soit découlant de toute réclamation, demande, poursuite, tout recours ou autre procédure qui pourrait être présenté en raison du défaut de respecter les obligations prévues aux deux alinéas précédents.

Si vous prévoyez consommer ou vendre de l'alcool, vous devez obtenir un **permis de réunion** de la Régie des alcools. Rendez-vous sur le site de la **Régie des alcools, des courses et des jeux** <https://www.racj.gouv.qc.ca/formulaires-et-publications/formulaires/alcool/permis-de-reunion.html> afin de remplir votre formulaire de demande de permis. Prévoyez un délai de 15 jours ouvrables pour le traitement de votre demande à la Régie.

Je m'engage à aviser sans délai la municipalité si l'activité devait être annulée (24 heures à l'avance).

Je me porte garant pour tout bris ou perte matériel (excepté si le bris survient par usage normal) survenu sous ma responsabilité. Je comprends que tout groupe qui contrevient aux règlements du parc, qui laisse le site utilisé dans un état de malpropreté ou qui brise du matériel pourra se voir facturer des frais permettant la rectification de la situation.

J'ai lu, j'accepte et je m'engage à respecter les règles d'utilisation des parcs de la Municipalité de Pontiac ci-annexées.



Signature : _____

Date : _____

Envoyez à romain.claire@municipalitepontiac.ca

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec :

Elza Sylvestre

Directrice des loisirs et de la vie communautaire

(819) 455-2401 poste 122



Annexe: Règlements concernant l'utilisation des parcs

1. Il est interdit à quiconque d'entrer ou de sortir d'un parc de la Municipalité autrement que par les entrées et sorties aménagées à cette fin.
2. L'accès aux parcs de la Municipalité est interdit entre 23 h et 7 h à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
3. Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés affectés à des travaux dans tout endroit public ou propriété publique.
4. Il est interdit de pratiquer tout jeu dangereux ou amusement non approprié dans tout endroit public ou propriété publique.
5. Commet une infraction toute personne qui, fréquentant ou visitant un endroit public ou une propriété publique de la Municipalité, refuse de quitter ledit lieu sur ordre de personnes affectées à la surveillance et au maintien de l'ordre dans ledit lieu.
6. Il est interdit à quiconque de prendre part de près ou de loin à une bagarre, émeute, protestation ou rassemblement désordonné dans tout endroit public ou propriété publique.
7. Il est interdit à toute personne de se promener en motoneige ou autre véhicule motorisé dans tout endroit public ou propriété publique à moins d'avoir une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
8. Il est interdit à quiconque de jeter ou de disposer des déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les boîtes ou paniers disposés à cette fin dans les endroits publics ou propriétés publiques.
9. Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit public ou propriété publique ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
10. Il est défendu à quiconque de secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, lampadaire, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre plante dans tout endroit public ou propriété publique.
11. La Municipalité ne se tiendra pas responsable des objets volés, perdus ou endommagés dans tout endroit public ou propriété publique de son territoire.
12. Il est interdit de jeter des pierres ou autres projectiles dans tout endroit public ou propriété publique.
13. Il est défendu de se dévêtir ou de se rhabiller en aucun endroit dans les centres de loisirs à l'exception des endroits construits à cette fin.



14. Il est défendu à toute personne de flâner sur les aires de stationnement ou à l'intérieur des centres de loisirs.
15. Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou une propriété publique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
16. Il est défendu à toute personne de faire usage ou permettre de faire usage, dans un endroit public ou une propriété publique, de fusée volante, torpille ou toute autre pièce pyrotechnique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
17. Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.
18. Il est défendu à quiconque se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.